

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Le maire de Créon,

VU le CGCT et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 50 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT que le département de la Gironde se situe à un niveau de vulnérabilité élevé depuis le 24 août 2020 et est désormais considéré comme zone de circulation active du virus par décret n°2020-1096 du 28 août 2020 ;

CONSIDÉRANT les mouvements importants de population entre la métropole bordelaise et la commune de Créon ;

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié interdisant la consommation debout dans les restaurants et débits de boissons ainsi que la pratique dans la danse est incontournable pour limiter la propagation du virus parmi les plus jeunes; qu'il importe de renforcer le contrôle de leur respect et de les compléter conformément au décret du 10 juillet susvisé par des mesures complémentaires visant à limiter les rassemblements aux abords des débits de boissons ;

CONSIDÉRANT que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

ARRETE

Article 1 : En application du E du II de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, sont interdites sur le territoire de la commune de Créon :

- toutes les activités musicales organisées par les débits de boissons sur le domaine public ou pouvant être audibles depuis la voie publique.

Article 2 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter du **18 septembre 2020** et pourra être adapté en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de brigades de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



Fait à Créon, le 18 septembre 2020

Pierre Gachet
Maire de Créon

